

**Mémoire présenté à la Secrétaire de la
Commission de la santé et des services sociaux,
Madame Marie-Astrid Ospina D'Amours
Direction générale des affaires parlementaires
En réponse à une Convocation dont l'audience est prévue le vendredi 8
décembre 2017 à 11h15.**

**Sujet : Loi n° 157 constituant la Société québécoise du cannabis,
édicte la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière.**

**Par Line Beauchesne
Professeure titulaire au département de criminologie de l'Université d'Ottawa
et professeure associée au département de santé communautaire de l'Université de Sherbrooke.**

Notice biographique

Docteure en Sciences politiques, spécialisée en philosophie du droit et de l'État, professeure titulaire au département de criminologie de l'Université d'Ottawa et professeure associée à l'Université de Sherbrooke au département de santé communautaire, Line Beauchesne est l'auteure de nombreux mémoires, articles et livres sur la question des politiques en matière de drogues. Elle a entre autres produit un guide de prévention des usages problématiques de drogues à l'intention des parents Drogues, mythes et dépendance. En parler aux enfants (2004), 3 livres sur la question des politiques sur les drogues et la promotion de la santé Les drogues : Légalisation et promotion de la santé (2006), Les drogues : Les coûts cachés de la prohibition (2006, ©2003), Légaliser les drogues pour mieux en prévenir les abus (1991) et a écrit avec Éric Giguère un livre sur Les sports et la drogue (1994). Elle enseigne également depuis 35 ans sur les questions policières et est l'auteure d'un livre sur la police communautaire intitulé La police communautaire : un écran de fumée (2010), d'un autre sur les femmes dans la police intitulé Policières : une profession masculine (2001) et d'un autre livre, en collaboration avec Yves Dubé, Désarmer la police, un débat qui n'a pas eu lieu (1993). Elle est membre fondatrice de la Fondation canadienne pour une politique sur les drogues (www.cfdp.ca) et fut membre du C.A. de CACTUS à Montréal et du Conseil d'administration de l'AITQ (Association des Intervenants en toxicomanies du Québec). Elle participe également à plusieurs groupes de recherche internationaux sur la question des drogues, dont l'*International society for the study of Drug Policy*. Elle a également produit une Introduction aux grandes questions actuelles de la criminologie et termine actuellement un livre intitulé : Les drogues : Enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation.

Résumé

Ce mémoire tient tout d'abord à souligner l'excellence de plusieurs éléments de ce projet de loi pour qu'il réponde à des objectifs de santé publique. Puis il portera sur un premier point, soit l'obligation d'avoir certains éléments du cadre de distribution en place en juillet 2018 lorsque sera mise en œuvre la légalisation du cannabis, particulièrement le site internet. Le second point porte sur certaines dispositions aux chapitres VII et VIII en ce qui a trait à la composition des produits, leur emballage et leur étiquetage qui sont problématiques au regard de la réglementation fédérale qui sera mise en place à ce sujet à l'hiver 2018. Le troisième point touche aux dispositions relatives à la sécurité routière, plus particulièrement les dispositions 37 à 40 dont le libellé fait écho à la partie contenue dans le projet de loi C-46 sur le cannabis au volant. Comme le projet de loi C-46 sur cet aspect est problématique, y faire écho l'est également. Enfin, le mémoire se termine par quelques remarques en ce qui a trait à l'interdiction de la culture du cannabis à des fins personnelles, de même que sur la question des habilitations de sécurité nécessaires pour œuvrer dans la vente au détail.

Les mérites de plusieurs éléments de ce projet de loi

La vente par Internet. Internet est la manière dont la majorité des personnes s'informent aujourd'hui, particulièrement les jeunes. Ainsi, le site internet d'accès au cannabis, en plus d'être un site d'achat, peut devenir également la porte d'entrée pour l'information du grand public et la prévention. De plus, il permettra d'ajuster l'information sur les produits et leur consommation au fur et à mesure que des données probantes viendront s'ajouter au savoir sur le cannabis. Bien sûr, il faudra que les lieux de vente physique qui s'établiront par la suite aient la même mission. À cet égard, il est heureux que l'on exige une formation à cette fin du personnel opérant dans la vente au détail. De même, il est heureux que du personnel en santé publique soit inclus dans les premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis, ayant une expertise en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes. Cela aidera à la transmission du savoir à cet effet et à la mise de l'avant de bonnes pratiques.

Le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis qui prévoit un Fonds de prévention de l'usage problématique de substances psychoactives et de la réduction des méfaits potentiels qui peuvent en découler. De plus, il pourra également servir la recherche en matière de cannabis où nous manquons cruellement de données. Enfin, il aidera à la transmission du savoir au fur et à mesure que de nouvelles données seront accessibles sur les divers produits du cannabis et les profils de consommation.

Comité de vigilance. Comme nous avons beaucoup à apprendre sur la manière d'opérer sur la question du cannabis, tant en matière de taxation, de distribution, de formation du personnel, d'inspection nécessaire, etc., ce comité de vigilance chargé de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question relative au cannabis suite à l'évaluation de l'application des mesures prévues par la loi de même que les activités de la Société québécoise du cannabis (SQC) sera précieux. Il permettra l'ajustement des activités en fonction de données probantes au fur et à mesure que se développera le marché de la vente au détail et que se dessineront les profils de consommation.

Promotion commerciale vs Promotion informative. La *Loi sur le cannabis* interdit la promotion commerciale et permet la promotion informative. Toutefois, un regard sur les sites Web des producteurs autorisés de cannabis à des fins thérapeutiques montre rapidement que la «promotion informative» va de rabais promotionnels à des spéciaux sur des quantités de produits achetés, etc. Il est heureux que le gouvernement, à l'intérieur de ce projet de loi, clarifie cette question, tant pour leurs relations avec les transformateurs autorisés qui vendront les produits du cannabis, que dans son propre fonctionnement commercial. Bien décrire ce qui est permis et ne sera pas permis est nécessaire dans les pratiques de vente au détail et d'approvisionnement.

Fumer dans les endroits publics. L'harmonisation des règles sur les produits de cannabis fumés dans les endroits publics avec les règles sur le tabac est également un bon choix. Cela permet une loi qui soit applicable plutôt que de forcer les autorités à valider si la vapoteuse ou la cigarette contient du cannabis. De plus, dans les États américains qui ont légalisé le cannabis, il est interdit d'en fumer dans tous les lieux publics. Ainsi, il est difficile pour les fumeurs qui vivent dans des lieux où il est interdit de fumer de ne pas déroger à la loi. On songe d'ailleurs à réviser cet aspect de la loi dans plusieurs États.

1- **Obligation d'être prêt en juillet 2018, du moins avec le site internet.**

Il y a toute une industrie qui a investi des centaines de millions de dollars et dont dépendent des dizaines de milliers d'emplois qui a organisé sa planification (embauche du personnel, culture, etc.) en vue de juillet 2018.

Au Québec, il y a *Hydrothecary* qui opère dans la région de Gatineau depuis 2015, Aurora qui depuis un mois possède une autorisation pour cultiver à Pointe-Claire, et MYM Nutraceuticals qui est dans l'attente d'approbation de deux licences, l'une en Estrie à Weedon et l'autre à Laval. Il y en a probablement d'autres qui se mettront dans la file d'attente pour les licences fédérales quand la réglementation sur les licences pour du cannabis à des fins non thérapeutiques sera en place à l'hiver 2018. Ces entreprises embauchent non seulement du personnel pour cultiver ou transformer le cannabis, mais du personnel en ressources humaines, des chimistes, des gestionnaires de sites Web, des agronomes, du personnel en contrôle de qualité, des ingénieurs, etc., et font vivre plusieurs industries secondaires (fabrications de serre, industries de sécurité, luminaires, etc.). Ainsi, une date-butoir pour opérer est un enjeu vital pour planifier et rentabiliser leurs investissements.

De plus, comme un des objectifs de la *Loi sur le cannabis* est de diminuer le marché illégal, des provinces qui ne commenceront pas la vente au détail du cannabis à la même date généreront un trafic interprovincial difficile à contrôler.

Enfin, il devient de plus en plus difficile de contrôler l'apparition de dispensaires illégaux de vente de cannabis qui s'ouvrent un peu partout, répondant à l'impatience populaire de nombreuses personnes qui attendent depuis des années cette loi, dispensaires illégaux qui seront plus aisés à cibler et à fermer quand des lieux légaux de vente au détail se mettront en place.

C'est ainsi que le gouvernement fédéral permettra aux transformateurs autorisés en juillet 2018 de faire de la vente de cannabis par téléphone ou par internet et la livraison à domicile dans toutes les provinces qui n'ont pas de système de distribution autonome ou qui ne seront pas encore prêtes à en vendre par un site internet et de livraison qui permette de desservir l'ensemble de leur population. (*Approche proposée en matière de la réglementation du cannabis*, Santé Canada 2017, 23 novembre). Je suis convaincue, considérant ce qui a été dit plus haut, que le gouvernement fédéral sera à cet égard inflexible. Les producteurs autorisés de cannabis thérapeutique ont déjà un volume de livraison à domicile de 100 000 livraisons/mois (Santé Canada, cannabis – *Données sur le marché*). Il leur sera parfaitement possible de répondre à cette directive dès l'obtention d'une licence de cannabis à des fins non thérapeutiques.

Ainsi, si la vente de cannabis au Québec peut se faire par étape quant à l'implantation des lieux physiques de vente au détail du cannabis au public, le site de vente internet et de livraison à domicile doit être prêt en juillet 2018.

2 – Composition des produits, emballage et étiquetage

Rappel du cadre fédéral à cet effet.

Le gouvernement fédéral veut encadrer l'industrie du cannabis afin qu'elle soit concurrentielle et innovatrice, assurant la fluidité nécessaire entre les différents acteurs de l'industrie, tout en balisant et harmonisant à l'échelle nationale les règles de **composition des produits, d'étiquetage et d'emballage**.

Quels sont les acteurs de l'industrie du cannabis?

- L'industrie du chanvre (-0,3% de THC) dont on assouplira les règles pour faciliter son réseautage avec l'industrie de transformation en divers produits alimentaires, vêtements, etc., de même que l'exportation.
- L'industrie pharmaceutique traditionnelle avec ses cannabinoïdes synthétiques.
- L'industrie des produits vétérinaires à base de cannabis qui se développe de plus en plus.
- L'industrie des crèmes et huiles cosmétiques à base de cannabis.
- L'industrie des produits «naturels» qui pourront désormais contenir de basses concentrations de cannabis et être en vente libre au même titre que les autres produits de cette catégorie.
- L'industrie de production de cannabis à des fins thérapeutiques pour laquelle on veut accroître les possibilités d'exportation de leurs produits dans les pays ou régions qui acceptent leur présence, considérant que le marché canadien sera saturé d'ici quelques années.
- L'industrie de transformation des produits (thérapeutiques ou non) en huiles, crèmes, boissons, aliments, cannabis préroulé (cigarette) qui se mettra en place en 2019. Ne pourront se retrouver dans ces produits d'autres drogues comme la caféine, la nicotine ou l'alcool, ni d'additifs de saveur. Ne pourront également se retrouver des produits qui altèrent le contenu en THC pour le rehausser ou l'abaisser.

Également, le gouvernement fédéral attribuera des licences de Recherche avec les produits du cannabis tant pour satisfaire les besoins de l'industrie qui veut innover sur les produits offerts, que pour en évaluer leurs effets problématiques potentiels.

À cette fin, le système de licences ira comme suit :

Licences de culture où la vente directement au public sera interdite :

- Licence de culture intérieure/extérieure standard (Grands producteurs de cannabis)
 - Cultiver n'importe quelle variété de cannabis
 - Produire des graines de cannabis, des plantes de cannabis, du cannabis frais et séché
- Licence de microculture (Petits producteurs de cannabis – mêmes activités)
- Licence d'exploitation de pépinière (Producteurs de produits de départ)
 - Cultiver n'importe quelle variété de cannabis
 - Produire des graines et des semis (y compris des clones)
- Licence pour le chanvre industriel
 - Cultiver des variétés approuvées de chanvre industriel (contenant 0,3% de THC ou moins)
 - Vendre des plantes entières.

Pourront vendre aux autres cultivateurs ou transformateurs autorisés, de même qu'aux chercheurs autorisés.

Licences de transformation des produits où la vente au public sera interdite, sauf si les provinces n'ont pas établi un système autonome de vente au détail ou ne sont pas encore prêtes en juillet 2018.

- Licence de transformation standard (Grands transformateurs du cannabis)
 - Production à grande échelle des produits du cannabis (par exemple, huile de cannabis)
 - Emballage et étiquetage des produits pour la vente au public.
- Licence de micro-transformation (mêmes activités mais dans une niche spécifique)

Ces deux types de licences permettent de vendre aux cultivateurs ou transformateurs autorisés, aux titulaires de licence de vente fédérale, aux vendeurs provinciaux et territoriaux autorisés, aux chercheurs autorisés.

Seuls les produits du cannabis testés, emballés et étiquetés pour en assurer la traçabilité pourront être vendus aux provinces et territoires. Le système de traçabilité sera fédéral et l'étiquetage et le contrôle de contenu seront uniformes à travers le Canada.

Autre autorisations fédérales :

- Licence de test analytique (contamination microbienne, métaux lourds, pesticides, THC, CBD)
- Autorisation de recherche avec des produits du cannabis
- Permis d'importation et d'exportation (à des fins scientifiques ou médicales, ou pour le chanvre industriel)

Note.

Tous les titulaires de licence fédérale peuvent mener des activités connexes comme la possession, le transport, l'entreposage, la destruction et la vente intra-industrie nationale.

Les personnes ou les organisations peuvent détenir une ou plusieurs catégories de licences. À l'heure actuelle, une quinzaine de producteurs autorisés de cannabis thérapeutique contrôlent déjà la culture et la transformation, l'emballage et l'étiquetage. Ils pourront, s'ils le désirent, demander des licences pour la production et la transformation pour des produits de cannabis à des fins non thérapeutiques. Depuis le 25 mai 2017, ils ont obtenu la permission du gouvernement fédéral de commencer à stocker des produits du cannabis en prévision de juillet 2018.

En date du 1^{er} juillet 2017, ce stock était déjà de 25 077 kilos de cannabis séché et de 6 713 kilos d'huile de cannabis (Santé Canada, 2017, *Données sur le marché*).

L'emballage

Il sera le même que pour les produits thérapeutiques, soit emballés de manière à être à l'épreuve des enfants, à éviter la contamination et à garder le cannabis au sec. De plus, le gouvernement aimerait que l'emballage soit opaque. La décision sera prise suite à la consultation en cours qui se terminera en janvier.

La quantité maximale de cannabis dans un seul emballage = 30 grammes (ou ses équivalents pour les produits transformés), soit la quantité maximale permise de possession par une personne dans un lieu public.

L'étiquetage

L'étiquetage devra être dans les deux langues officielles et contenir les informations suivantes.

- ✓ Nom et coordonnées du transformateur qui a emballé le produit
- ✓ Description du produit
- ✓ Numéro de lot du produit (pour le système fédéral de traçabilité)
- ✓ Poids ou volume du produit, selon la catégorie du produit
- ✓ Date d'emballage (et date d'expiration, le cas échéant)
- ✓ Conditions d'entreposage recommandées
- ✓ Teneur en THC et en CBD
- ✓ Inclusion de l'énoncé suivant : «Gardez hors de la portée des enfants».

Mon commentaire.

Ce système fédéral canadien uniforme d'encadrement de la composition et de la qualité des produits, d'emballage et d'étiquetage pour en assurer la traçabilité

- Facilitera également l'apprentissage par le public du contenu des produits en ayant des informations standard.
- Facilitera aussi l'identification des produits illégaux par les acheteurs, ce qui sera une grande barrière au marché illégal.
- Facilitera l'évolution uniforme au Canada des étiquetages selon les apprentissages obtenus par les données probantes de la recherche.

C'est ainsi que plusieurs éléments des chapitres VII et VIII de la loi me semblent superflus au regard de ce système fédéral et que je ne vois nullement la nécessité que le Québec se distingue à cet égard.

En parallèle, ce système canadien pourra être fort utile dans la justification d'une dérogation aux Conventions internationales sur les drogues en légalisant le cannabis auprès de l'OICS (Organisation internationale de contrôle des stupéfiants) et de la CS (Commission des stupéfiants). Un des objectifs du Gouvernement fédéral mentionné explicitement dans le Document de discussion *Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana* est d'«entreprendre la collecte de données de façon continue incluant la collecte de données de base, pour surveiller l'impact du nouveau cadre.» (Santé Canada, 2016b). Le Canada pourra ainsi faire valoir aux Nations Unies, qu'en prolongation de la volonté manifestée en 2010 par la Commission des Stupéfiants de l'ONU de faire une priorité de la collecte de données sur l'usage du cannabis, la régulation du cannabis s'inscrira dans cet objectif et qu'il va en transmettre les données recueillies dans son rapport annuel à l'OICS (Fultz et coll., 2017). Ainsi, le gouvernement fédéral tient à montrer aux instances de contrôle de l'ONU que tout a été fait adéquatement pour servir des objectifs de santé publique et diminuer considérablement le marché illégal de cette drogue en présentant des évaluations de ses choix. Il va sans dire que plusieurs autres pays attendront également ces rapports.

3.- La conduite avec facultés affaiblies

Le Canada possède depuis 2008 une procédure sur la question des drogues au volant (articles 253, 254, 255, C.C.) qui est issue de la procédure américaine de nombreux États. La procédure est la suivante. Si un policier soupçonne quelqu'un d'avoir les facultés affaiblies par une drogue, il peut l'obliger à passer le test de sobriété normalisé (TSN) sur le bord de la route s'il a reçu la formation pour ce faire, et il peut même filmer ce test pour diminuer la subjectivité d'appréciation des résultats. Ce test de sobriété consiste à faire passer certaines « épreuves de coordination de mouvements » (<https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/comportements/drogues-medicaments/pouvoirs-policiers-tests-depistage/>). Si la personne échoue à ce test et que la drogue en cause est l'alcool, l'alcootest est alors utilisé. Si une autre drogue est soupçonnée, la personne est amenée au poste de police pour évaluation par un « expert en reconnaissance de drogue » (ERD), soit un policier qui a suivi une formation à cet effet – visant particulièrement les drogues illégales, ce qui est restrictif au regard de la loi qui est censée viser toutes les drogues, médicaments inclus (Messier, 2016). Si ce policier le juge nécessaire, la possibilité de tests plus intrusifs (urine, sang) peut en découler pour cumuler de la preuve devant les tribunaux. Refuser le TSN ou ces tests est une infraction au Code criminel, tout comme refuser de passer l'alcootest si le policier le demande. Comme un lien entre une certaine quantité déterminée de drogue et les problèmes de conduite avec facultés affaiblies ne peut être validé scientifiquement, et ce, même en laboratoire (Douville, 2015), devant les tribunaux, il faut jumeler les résultats de ces tests à l'échec du TSN (ministère de la Justice, 2016).

Cette procédure est fort complexe et coûteuse. De plus, ce ne sont pas tous les policiers qui sont formés à passer le TSN et très peu ont la formation pour devenir ERD. Pour ces raisons, elle est peu appliquée. C'est la raison pour laquelle les États américains qui ont commencé à permettre l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques, ou encore qui l'ont légalisé, désiraient que les policiers aient la capacité de faire des tests sur le bord de la route identiques à l'alcootest en fixant une limite en THC qu'il ne fallait pas dépasser. Ainsi, le gouvernement du Colorado, tout comme celui de Washington, ont créé une loi *per se* fixant une limite arbitraire de THC lors de la conduite d'un véhicule moteur à 5ng/ml, tout comme on a fixé à zéro dans certaines provinces la consommation d'alcool chez les jeunes ou encore à 80 mg d'alcool par 10,0 ml de sang pour les autres personnes :

Les lois *per se* offrent un raccourci juridique, dans le sens qu'elles éliminent essentiellement la nécessité de prouver qu'un conducteur a les facultés affaiblies. D'un point de vue théorique, il suffit donc de montrer que la concentration en alcool ou en drogue d'un conducteur dépassait la limite légale permise. En ce qui concerne la drogue, les lois *per se* sont souvent considérées comme un moyen plus efficace de prendre en charge les conducteurs aux facultés affaiblies que la méthode en vigueur selon laquelle l'affaiblissement des capacités doit être prouvé (CCLAT, 2016 : 1-2).

La justification du développement de tests salivaires avec une loi *per se* fixant la limite de THC à 5ng/ml paraît intéressante considérant que « la recherche a établi un lien entre les lois *per se* en matière d'alcool et une baisse de 8 à 15 pour cent du nombre d'accidents mortels liés à l'alcool » (CCLAT, 2016 : 3). De plus, le recueil d'échantillons d'urine demande que le conducteur soit amené à des endroits où

cela puisse se faire correctement, ce qui complique la procédure. Enfin, les échantillons d'urine «détectent essentiellement la présence de métabolites¹ des drogues, qui peuvent persister dans l'urine longtemps après que l'effet psychotrope ait disparu » (Beirness et Smith, 2017 : 56. Notre traduction.). Ainsi, les tests salivaires ont l'avantage de pouvoir détecter plus aisément le taux de THC – agent psychoactif, et d'identifier une consommation récente (Doyon et coll. 2017). C'est ainsi que la recherche et le développement de tests salivaires plus précis² constituent un enjeu de taille sur cette problématique, et surtout une valeur économique importante pour l'industrie dans ce secteur.

Toutefois, des années de recherche ont permis d'arriver à ce taux de 80mg, prouvant que dépassé ce taux, pour plusieurs personnes, le risque d'accident était plus élevé. Pour les autres drogues, plus particulièrement le cannabis, aucune preuve du genre n'existe pour dire que ce taux de 5ng/ml de THC a une signification particulière en matière d'accident de la route. Cela ne signifie pas que le cannabis n'affaiblit pas les facultés :

Plusieurs études évaluant les effets du cannabis sur la conduite automobile observée sur la route ou avec un simulateur démontrent une détérioration importante de certaines facultés sous l'influence du cannabis : affaiblissement des mécanismes d'attention, allongement du temps de décision, amoindrissement de la capacité de maintien de la trajectoire, ralentissement des réponses en situation d'urgence. Dans une situation réelle ou sur simulateur, les effets sont plus marqués avec de fortes doses de cannabis. (Ben Amar, 2004, par.12.)

Mais il y a «de nombreux facteurs [qui] compliquent l'instauration de limites *per se* pour les drogues. Ainsi, les mécanismes d'absorption, de distribution et de métabolisation de ces substances dans l'organisme (c.-à-d. la pharmacocinétique) sont plus complexes que ceux de l'alcool», sans compter que, dans le cas du cannabis, des traces de la substance peuvent être présentes dans le sang quand l'effet psychotrope a disparu. «De plus, la prise simultanée de plus d'une substance est monnaie courante» (CCLAT, 2016 :4). Une importante étude évaluative de la *Foundation for Traffic Safety* à Washington D.C. sur les conducteurs arrêtés pour conduite sous l'influence du cannabis confirme l'aléatoire de ce taux de 5ng/ml (Logan et coll., 2016). Également, plus le taux fixé de THC est bas, plus le risque de faux positifs augmente, soit des personnes qui n'ont pas consommé et qui testent positives – entre autres liés à l'inhalation de fumée passive (Beirness et Smith, 2017). Enfin, en ce qui a trait aux tests salivaires sur le terrain, un test de confirmation des concentrations plasmatiques demeure nécessaire s'il est positif :

Les divers facteurs intervenant au niveau de l'interprétation des résultats notamment en ce qui concerne la corrélation entre les concentrations salivaires et plasmatiques comprennent, entre autres, les mécanismes de transport, le débit salivaire, la méthode de prélèvement, la contamination buccale et la masse de la molécule, ainsi que sa liposolubilité, son pKa et son affinité pour les protéines. La

¹ Les métabolites sont issus de la dégradation de la molécule dans l'organisme. Les tests de salive permettent une immédiateté plus grande suite à une consommation pour détecter la présence de THC plutôt que les métabolites inactifs.

² Pour comprendre la complexité d'obtenir cette précision des tests salivaires, voir Doyon et coll., 2017.

salive ne semble pas représenter une alternative aux matrices habituelles pour les analyses de confirmation, [...] (Doyon et coll., 2017 :100).

Cette procédure de tests de drogue au volant avec des lois *per se* pour fixer des taux à ne pas dépasser est fort problématique. Pourquoi focaliser particulièrement sur les drogues, ou encore prendre le risque par un taux arbitraire de pénaliser des personnes qui ont tout à fait la capacité de conduire?

Si les campagnes éducatives sur la prévention de l'alcool au volant ont eu le mérite de réduire considérablement la conduite avec les facultés affaiblies par cette drogue, elles ont négligé les autres causes qui peuvent également perturber la faculté de conduire telle la prise de médicaments créant de la somnolence, la conduite à la suite des émotions trop grandes, la diminution des réflexes liée à l'âge, et surtout la fatigue qui serait à la source d'environ 20 % de toutes les collisions routières et un facteur contributif ou secondaire de plusieurs autres (Transports Canada, 2014).

Pour prévenir la conduite avec facultés affaiblies, quelle qu'en soit la cause, il s'agit d'abord d'investir davantage dans la prévention pour apprendre aux citoyens la multiplicité des causes qui peuvent affaiblir la capacité de conduire. Éventuellement, on peut leur donner des manières simples de vérifier leurs réflexes. Ensuite, il faut prendre des mesures policières en fonction de l'ensemble de ces causes qui peuvent affaiblir les facultés. Pour cela, pas besoin de réinventer la roue. Existe déjà le TSN qui permet à un policier de vérifier si la personne est en état de conduire. On pourrait même le perfectionner si jugé nécessaire et former l'ensemble des policiers à le faire passer. Le problème avec la procédure actuelle sur les facultés affaiblies est que, à la suite d'un échec au TSN, la procédure demande, si on soupçonne que l'usage d'alcool est en cause, de faire passer l'alcootest, et si on soupçonne une drogue autre que l'alcool d'être en cause, il faut faire les tests nécessaires à cette fin au poste de police par un policier « expert en reconnaissance de drogues », ce qui peut mener à des tests plus intrusifs. Pourquoi? Il y a des « bonnes » facultés affaiblies (fatigue, médicament causant la somnolence, maladie, etc.) et des « mauvaises » (drogues illicites et alcool)? Le but est d'enlever de la route les personnes qui conduisent avec les facultés affaiblies, peu importe la cause, pour leur propre protection et celle d'autrui (Logan, 2007). Un test de réflexes filmé, ce qui est aisé aujourd'hui, va très bien nous dire cela. Toutefois, si on inclut l'ensemble des causes qui peuvent mener à l'échec du TSN, probablement que l'on sera moins enclin à utiliser le pénal comme suivi à cet échec. Ce serait bien.

De nombreuses études en criminologie démontrent clairement que pour modifier un comportement, des peines sévères appliquées rarement, parce que les suivis sont complexes et sévères, sont beaucoup moins efficaces que des sanctions plus aisées à appliquer qui le sont plus souvent; la raison est que cela augmente la perception chez la personne du risque potentiel d'être prise et d'en subir les conséquences (Institut de criminologie de Paris, 2010). Quelles conséquences? Si une personne échoue au test qui valide ses capacités de conduire, pour la protection du public et sa propre protection, elle ne peut continuer sa route. On saisit le véhicule et on l'envoie à la fourrière; on peut faire des suspensions temporaires de permis, donner des points d'inaptitude, et les assurances feront le reste en augmentant les primes. Comme ces interventions policières seraient plus aisées et qu'elles engloberaient l'ensemble des causes de la conduite avec facultés affaiblies, le message à la population serait beaucoup plus clair : on ne conduit pas avec les facultés affaiblies, peu importe la raison. Le Comité sénatorial des affaires

juridiques et constitutionnelles recommande l'usage de sanctions administratives plutôt que pénales en matière de conduites avec facultés affaiblies pour alléger la charge des tribunaux; les procès pour ces accusations au Canada comptaient pour 11% de tous les procès criminels en 2013-2014 (Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 2016).

Ces nouvelles procédures permettraient d'économiser les millions de dollars nécessaires aux formations des policiers pour l'utilisation des tests salivaires ou autres, à l'achat des instruments pour faire ces tests et à leur remplacement régulier, de même que les coûts des laboratoires pour en valider les résultats (Mireault, 2016), sans compter les coûts humains liés à ces procédures (détention au poste de police, intrusions corporelles, etc.), et ceux du système judiciaire. Enfin, par leur facilité d'usage, elles serviraient davantage l'objectif de sécurité routière en diminuant de manière globale la conduite avec facultés affaiblies, surtout si elles sont jumelées à des campagnes préventives.

Avec justesse, le Groupe de travail dont les recommandations ont servi de plate-forme à *la Loi sur le cannabis* insiste sur la pertinence de l'éducation avec des données probantes afin de prévenir la conduite avec facultés affaiblies non seulement par le cannabis, mais en incluant l'ensemble des causes qui peuvent affaiblir les facultés. Toutefois, de manière contradictoire, après avoir reconnu qu'il y a en ce moment peu de ERD et que ce ne sont pas tous les policiers qui sont habilités à faire passer le TSN, il explique que les messages de prévention « doivent également renforcer le fait que les organismes d'application de la loi ont la capacité de détecter la consommation du cannabis au moyen des TSN et des évaluations par les ERD, et que des sanctions lourdes de conséquences seront imposées » (GTLRC, 2016 : 53). Enfin, pour les jeunes, il croit que « les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient envisager la mise en place d'une politique de tolérance zéro pour la présence du THC dans le système des nouveaux ou jeunes conducteurs » (GTLRC, 2016 : 53).

On connaît le résultat des recommandations du Groupe de travail : le projet de loi C-46.

En fait, les tests salivaires promus dans cette loi vont discriminer de nombreux consommateurs de cannabis qui n'ont pas les facultés affaiblies et les procédures à l'intérieur desquels ils s'insèrent vont coûter des millions de dollars, argent qui serait plus utile en prévention de l'ensemble des causes qui peuvent affaiblir les facultés. Qu'en sera-t-il également des usagers de cannabis à des fins thérapeutique avec cette loi? Une loi *per se* sur la base de l'échec au TSN et des sanctions administratives seraient une manière beaucoup moins coûteuse et bien plus efficace pour viser l'ensemble des conducteurs aux facultés affaiblies, peu importe la raison, et sans discrimination. Des campagnes préventives sensibilisant à l'ensemble des causes pouvant affaiblir les facultés permettraient de mieux faire comprendre à la population l'importance de leur prise en compte avant de conduire un véhicule moteur.

Mon commentaire

Sur cette question, il faut refuser de s'inscrire dans la mouvance fédérale et devenir novateur. Ce serait plus efficace en matière de facultés affaiblies d'avoir une loi *per se* sur la base du TSN, et moins discriminatoire à l'égard des usagers de cannabis, sans compter que ce serait beaucoup plus économique.

4.- La culture de cannabis à des fins personnelles

La question de permettre ou non la culture à des fins personnelles est, selon le Groupe de travail fédéral sur la réglementation du cannabis, ce qui a suscité le plus de débats lors des consultations. D'un côté, il y a ceux qui craignent les risques pour la santé et la sécurité liés aux conditions de culture à des fins personnelles, de même que le marché illégal. De l'autre, soit la majorité des répondants aux questionnaires en ligne (92%), il y a ceux qui soutiennent que plus le marché légal fonctionnera bien, plus cette culture deviendra marginale au même titre que la fabrication artisanale d'alcool, et que cela causerait plus de problèmes de l'interdire à cause des difficultés de contrôle, particulièrement dans les régions rurales. De plus, les personnes en faveur de permettre la culture à des fins personnelles sont d'accord qu'elle soit réglementée pour ne pas permettre n'importe quel type de culture et dans n'importe quelles conditions.

Comme il est permis de cultiver le tabac ou de produire son vin et sa bière à des fins personnelles et que cela demeure marginal, comme les États américains qui ont légalisé le cannabis ont permis la culture personnelle sous certaines conditions et que les problèmes rencontrés viennent essentiellement du trafic avec les États voisins qui n'ont pas légalisé le cannabis, le Groupe de travail recommande de permettre la culture personnelle du cannabis à des fins non médicales avec «une limite de quatre plantes par résidence; une limite de hauteur maximale de 100 cm sur les plantes; une interdiction des processus de fabrication dangereux; des mesures de sécurité raisonnables pour prévenir le vol et l'accès aux jeunes; la surveillance et l'approbation des autorités locales» (GTLRC, 2016 :45). C'est ce qui était proposé dans le projet de *Loi sur le cannabis*, avec la spécification que les provinces et municipalités peuvent ajouter des restrictions supplémentaires si jugées appropriées. Toutefois, au cours des débats sur le projet de loi, la limite de hauteur maximale des plants fut enlevée.

Mon commentaire.

Il est aisé de créer un système simple d'enregistrement local des personnes qui ont des cultures à des fins personnelles et de former adéquatement les policiers municipaux aux réglementations qui régissent ces cultures. Il ne faut absolument pas que ce système d'enregistrement et de surveillance devienne une structure lourde et complexe. Il s'agit tout au plus de s'assurer de la sécurité des lieux (pompiers) et du respect des quantités que l'on peut cultiver dans les conditions requises (policiers). De plus, il faudrait intégrer à la réglementation de ces cultures, les cultures personnelles de cannabis à des fins thérapeutiques afin que les contrôles sécuritaires et des conditions de production soient les mêmes. En date du 1^{er} juillet 2017, 487 personnes au Québec avaient le droit à une culture personnelle de cannabis pour des fins médicales ou droit à un producteur désigné (Santé Canada, 2017, *Données sur le marché*).

5.- Les habilitations de sécurité

Un sujet sur lequel bien des gens s'interrogent est à savoir ce que fera le gouvernement des 600 000 Canadiens qui ont un dossier criminel lié à la possession du cannabis, sans compter les autres acteurs du marché qui ont subi des condamnations au pénal sans que la violence soit en cause. Rien que pour l'année 2014, mentionne le *Document de discussion* du gouvernement fédéral, il y a eu 57 314 infractions liées au cannabis rapportées par la police, dont 22 223 ont mené à des accusations de

possession : «Les casiers judiciaires qui ont résulté de ces accusations ont des répercussions graves pour les personnes concernées. Les personnes qui ont un casier judiciaire peuvent avoir de la difficulté à se trouver un emploi et un logement et il peut leur être interdit de quitter le Canada» (Santé Canada, 2016a : Contexte, n.p.).

En fait, le gouvernement fédéral se prépare à répondre à cette problématique, mais son travail passe par une autre porte que la *Loi sur le cannabis*, car le gouvernement fédéral veut ouvrir plus largement la question des suspensions de casiers judiciaires (connu anciennement sous le nom de *Demande de pardon*), dont les conditions d'obtention se sont grandement durcies avec le précédent gouvernement conservateur. Il se dit «résolu à faire en sorte que celle-ci [la suspension du casier] soit accessible, équitable et proportionnelle». Du 7 novembre au 16 décembre 2016 a eu lieu une Consultation en ligne et auprès d'experts sur le *Programme de suspension de casier judiciaire*. La compilation des commentaires reçus et la consultation d'experts mettent en évidence que «les périodes d'attente pour présenter une demande de suspension du casier sont trop longues» et qu'une distinction devait être faite dans les périodes d'attente entre les délits sans violence et avec violence, en revoyant les critères d'admissibilité. En fait, 83% des répondants «ont convenu que les suspensions du casier devraient être automatiques pour certains actes criminels, dans la mesure où le délinquant a fini de purger toutes les parties de sa peine et n'a commis aucune infraction pendant une période de temps prescrite.» Les crimes liés à la drogue sans violence font partie de ces actes criminels. De plus, on soulève dans le rapport que les casiers devraient non pas être suspendus, mais effacés quand la loi a changé à propos d'un délit, clairement ici en référence à la *Loi sur le cannabis*. Enfin, il ressort des consultations qu'il faut simplifier la procédure, même l'automatiser dans le cas de ces actes criminels, afin qu'elle soit moins lourde et plus rapide : «Les avantages liés à un système automatisé comprendraient la réduction du caractère arbitraire de la suspension du casier, des inégalités d'accès et des fardeaux administratifs, tout en améliorant l'efficacité.» (Sécurité publique Canada, 2017, n.p.).

Sur la base de ces consultations, le gouvernement se prépare à présenter une réforme de la *Loi sur le casier judiciaire*. En attendant, pour permettre aux personnes qui ont un casier judiciaire pour possession de cannabis, culture à des fins personnelles ou des infractions sans violence de travailler dans le secteur du cannabis où il est requis dans plusieurs postes d'obtenir une habilitation de sécurité, le gouvernement fédéral compte leur permettre d'obtenir ces habilitations dès l'hiver 2018.

Il serait impératif que le Québec s'harmonise avec les décisions fédérales dans ce dossier, facilitant à toutes ces personnes une insertion sociale par le travail.

Références

- BEN AMAR, M. (2004) Pharmacologie du cannabis et synthèse des analyses des principaux comités d'experts. *Drogues, santé et société*, Vol.2 (2). <http://id.erudit.org/iderudit/008535ar>.
- CENTRE CANADIEN DE LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES (CCLT) (2016). *Lois per se en matière de drogues*. Document d'orientation, Ottawa. Repéré à <http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/CCSA-Drug-per-Se-Laws-Policy-Brief-2016-fr.pdf>.
- (2015). *Réglementation du cannabis : leçons retenues de l'expérience des États du Colorado et de Washington*, novembre, Ottawa. Repéré à <http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/CCSA-Cannabis-Regulation-Lessons-Learned-Report-2015-fr.pdf>.
- (2012a). Colloque international sur la drogue au volant. Rapport sommaire, Montréal, Canada, Juillet 2011, Ottawa. Repéré à <http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/2011-International-Symposium-Summary-Report-fr.pdf>.
- COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES (2016). *Justice différée, justice refusée. L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*. Rapport. Ottawa : Gouvernement du Canada. Repéré à : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/CourtDelaysStudyInterimReport_f.pdf.
- DOUVILLE, M. (2015). *Les effets du cannabis sur la conduite automobile*. Institut national de santé publique, Québec. Repéré à https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/2044_effets_cannabis_conduite_automobile.pdf
- DOYON, A., PARADIS-TANGUAY, L., CRISPINO, F. et A. LAJEUNESSE (2017). Les analyses médico-légales de salives : expertise vis-à-vis l'analyse des drogues. *Canadian Society of Forensic Science Journal*, Vol.50 (2), 90-102.
- FULTZ, M., PAGE, L., PANNU A. et M. QUICK (2017). Reconciling Canada's Legalization of Non-Medical Cannabis with the UN Drug Control Treaties. Dans *Global Health Law Clinic Publication Series*, sous la direction de SF Hoffman. Ottawa, Canada: Global Strategy Lab, Université d'Ottawa. Repéré à <http://globalstrategylab.org/clinic/reports/reconciling-legalization-of-cannabis-with-UN-treaties-2017.pdf>
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS (GTLRC) (2016). *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada – Rapport final*, Canada : Gouvernement du Canada. Repéré à <http://www.canadiensensante.gc.ca/task-force-marijuana-groupe-etude/framework-cadre/index-fra.php>
- INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE PARIS (2010). *Peine, dangerosité : quelles certitudes?* Paris : Dalloz.
- LOGAN, B., KACINKO, S. L., BEIRNESS, D.J., CENTER FOR FORENSIC SCIENCE RESEARCH AND EDUCATION et BEIRNESS AND ASSOCIATES, INC. (2016). *An Evaluation of Data from Drivers arrested for driving under the influence in relation to Per se limits for cannabis*. Washington, D.C.: Foundation for Traffic Safety. Repéré à <https://www.aaafoundation.org/evaluation-data-drivers-arrested-driving-under-influence-relation-se-limits-cannabis>.
- LOGAN, B. K. (2007). Marijuana and Driving Impairmen. Dans *Marijuana and the cannabinoids*, sous la direction de M.A. ElSohly, New-Jersey : Humana Press, 277-283.
- MESSIER, A. (2016). *L'agent évaluateur expert en reconnaissance de drogues – Une bonne enquête, la clé d'une bonne interprétation*. Séminaire sur la capacité de conduite affaiblie par la drogue, 31 mai, École nationale de police du Québec. Conférence sur le portail du Carrefour de l'information et du savoir (CIS) de l'École nationale de police du Québec.

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SITE WEB DE LA LÉGISLATION (JUSTICE) (2016). *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, Partie I. Gouvernement du Canada : Ministère de la justice. Repéré à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-119/index.html>
- (2016) Conduite avec facultés affaiblies par les drogues : Document de consultation. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/cons/cfad-did/legis.html>.
- MIREAULT, P. (2016). *Les tests salivaires pour la détection des drogues et des médicaments*. Séminaire sur la capacité de conduite affaiblie par la drogue, 31 mai, École nationale de police du Québec. Conférence sur le portail du Carrefour de l'information et du savoir (CIS) de l'École nationale de police du Québec.
- SANTÉ CANADA (2017). *Données sur le marché. Producteurs autorisés*. Gouvernement du Canada. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/usage-marijuana-fins-medicales/producteurs-autorises/donnees-marche.html>.
- (2017) *Approche proposée en matière de la réglementation du cannabis*. Pour consultation. Repéré à <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/programs/consultation-proposed-approach-regulation-cannabis/approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis.pdf>.
- (2016). *Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation de la marijuana, Cadre de référence*. Gouvernement du Canada. Repéré à <http://canadiensensante.gc.ca/task-force-marijuana-groupe-etude/terms-of-reference-mandat-fra.php>.
- (2016). *Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana : Document de discussion*. Gouvernement du Canada. Repéré à <http://canadiensensante.gc.ca/health-system-systeme-sante/consultations/legalization-marijuana-legalisation/document-fra.php>.
- (2017). *Producteurs autorisés approuvés en vertu du Règlement sur la marijuana à des fins médicales*. Gouvernement du Canada. Repéré à <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/info/list-fra.php>.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA (2017) Consultation du programme de suspension du casier. » Ce que nous avons entendu». Gouvernement du Canada. Repéré à <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rcrds-sspnsn-prgrm/wht-hrd-fr.aspx>.
- TRANSPORTS CANADA (2014). *Sécurité routière au Canada*. Transports Canada, Sécurité routière et réglementation automobile avec l'appui de l'Agence de la santé publique du Canada. TP 15145F. Gouvernement du Canada. Repéré à <https://www.tc.gc.ca/fra/securiteautomobile/tp-tp15145-1201.htm>.